

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

EN L'AFFAIRE

**AYANTS DROIT DE FEUS NORBERT ZONGO, ABDOULAYE NIKIEMA
DIT ABLASSE, ERNEST ZONGO, BLAISE ILBOUDO ET MOUVEMENT
BURKINABÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

C.

RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO

REQUÊTE N° 013/2011

ORDONNANCE

La Cour composée de : Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A.B. AKUFFO, Vice-président; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON et Sylvain ORE- Juges; et Robert ENO - Greffier,

EN L'AFFAIRE

AYANTS DROIT DE FEUS NORBERT ZONGO, ABDOULAYE NIKIEMA DIT ABLASSE, ERNEST ZONGO, BLAISE ILBOUDO ET MOUVEMENT BURKINABÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C.

RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Après en avoir délibéré,

rend l'ordonnance suivante:

1. Par requête en date du 11 décembre 2011, les ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommés les requérants) ont introduit devant la Cour une requête contre le Burkina Faso (ci-après dénommé le défendeur).

2. Conformément à l'article 34 (6) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffe a, par une lettre en date du 23 janvier 2012, communiqué la requête au défendeur, en lui demandant notamment d'y répondre dans un délai de soixante (60) jours, en application de l'article 37 du Règlement intérieur.





3. Par communications successives en date des 11 avril 2012, 25 avril 2012, 8 mai 2012, et 15 mai 2012, le défendeur a transmis au Greffe de la Cour, son mémoire en défense.

4. Par lettre en date du 6 juin 2012, le Greffe a, entre autres, communiqué aux requérants la réponse du défendeur à la requête et les a invités à soumettre leur réplique dans un délai de trente (30) jours de la réception de la lettre.

5. Par courriel en date du 9 juillet 2012, un des représentants des requérants a informé le Greffier qu'il venait juste de recevoir la réponse du défendeur à cette même date.

6. Par courriel en date du 18 juillet 2012, le Greffier a répondu au représentant des requérants que le délai de trente (30) jours allait compter à partir du 9 juillet 2012, date de la réception de la réponse du défendeur.

7. Par courriel en date du 8 août 2012, le représentant des requérants a demandé au Greffier une prorogation de délai de dix (10) jours pour le dépôt du mémoire en réplique, de manière à pouvoir régler des problèmes de collecte des documents devant être annexés à leurs conclusions.

8. Le Règlement intérieur de la Cour ne fixe pas de délai limite pour le dépôt de la réplique du requérant à la réponse du défendeur, et ne détermine pas la durée maximale de la prorogation d'un tel délai s'il est accordé.



9. Face à cette lacune, la Cour estime qu'elle jouit d'un pouvoir inhérent de fixer et de proroger un tel délai pour le dépôt des écritures, dans l'intérêt de la justice.

10. Sur cette base, la Cour accepte la demande du requérant pour une prorogation du délai, et fixe la date limite du dépôt de réplique au 22 août 2012, date à laquelle le Greffe a reçu la réponse du requérant.

Fait à Arusha, le vingt-troisième jour du mois d'août de l'an deux mille douze, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Signé:

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier

